



DSAC

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est

Aérodrome de Bâle-Mulhouse

**Mesures particulières
d'application de l'arrêté préfectoral
relatif aux mesures de police
applicables sur l'aéroport
de Bâle-Mulhouse n°001/09/2015/DSAC-NE**

LE DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST

Vu le Règlement n°300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 ;

Vu le Règlement n°272/2009 de la Commission du 2 avril 2009, modifié ;

Vu le Règlement n°185/2010 de la Commission du 4 mars 2010, modifié ;

Vu le Règlement n°1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2010 ;

Vu la Convention franco-suisse du 4 Juillet 1949 relative à la construction et l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse et la loi N° 50.889 du 1er Août 1950 autorisant sa ratification ;

Vu le code de l'aviation civile, et en particulier l'article R.213.2 relatif à la zone de sûreté à accès réglementé et l'article R.213-3 relatif à l'arrêté préfectoral définissant les mesures de police sur l'emprise des aérodromes et à ses mesures particulières d'application fixées par le directeur de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral 2011-070-10 du 11 mars 2011 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

DECIDE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. - Objet

La présente décision décrit les mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle Mulhouse en matière d'accès et de circulation en zone de sûreté à accès réglementé.

Il suit la même structure (titres, articles, sous-articles) que celle de l'arrêté préfectoral.

Une disposition d'un article donné du présent document est prise en référence des dispositions du même article de l'arrêté préfectoral.

Article 2. - Définitions et abréviations

Au sens de la présente décision, on désigne par :

- ZPAR : zone publique à accès réglementé
- Côté piste (CP) : l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aérodrome, dont l'accès est réglementé
- Côté ville (CV) : les parties d'un aéroport, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du côté piste
- ZSAR : la zone côté piste où, en plus d'un accès réglementé, d'autres normes de sûreté de l'aviation sont appliquées
- PCZSAR : partie critique de la ZSAR
- Zone délimitée : une zone qui est séparée, au moyen d'un contrôle d'accès, des zones de sûreté à accès réglementé ou, si la zone délimitée est elle-même une ZSAR, des autres zones de sûreté à accès réglementé d'un aéroport
- Fouille de sûreté d'un aéronef : l'inspection de l'intérieur et de l'extérieur accessible d'un aéronef en vue d'y détecter des articles prohibés ou des interventions illicites mettant en péril la sûreté de l'aéronef
- Aire de mouvement : partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic
- Aire de manœuvre : partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic
- Aire de trafic : aire destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien
- SPAF : Service de la Police Aux Frontières
- BGTA : Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens
- DSAC-NE : Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est
- Services de l'Etat : les services des Douanes, de la Police Aux Frontières, de la Gendarmerie des Transport Aériens, de l'aviation civile de l'aérodrome

- L'Aéroport : l'exploitant d'aérodrome
- Intervention : la notion d'intervention désigne une action prioritaire et urgente non planifiée pour porter secours. Elle ne recouvre pas la notion de service courant
- Accès commun : Point de passage des personnes, des véhicules, du fret et des biens et produits entre le côté ville et la ZSAR, dès lors que ce point de passage est utilisable par les usagers de l'aérodrome en dehors de toute disposition particulière limitant cette utilisation à un seul usager identifié ou à un groupement d'usagers identifié
- Accès privatif : Point de passage entre une partie du côté ville ou côté piste et la ZSAR utilisable par un usager identifié ou un groupement d'usagers identifié
- Contrôle d'accès : la mise en œuvre des moyens permettant de prévenir l'entrée en ZSAR de personnes ou de véhicules non autorisés, ou des deux
- Inspection filtrage : la mise en œuvre de moyens techniques ou autres visant à identifier et/ou détecter des articles prohibés
- BRIA : Bureau Régional d'Information et d'Assistance aux vols
- PIF : Poste d'Inspection Filtrage
- PARIF : Poste d'Accès Routier d'Inspection Filtrage
- LAGs : Liquides, aérosols et autres gels

TITRE II - DELIMITATION DES SECTEURS ET ZONES

Article 3. - Zones constituant l'aérodrome

Aucune disposition particulière.

Article 4. - Définition des secteurs douaniers et des compétences respectives des autorités douanières suisses et françaises

Aucune disposition particulière.

Article 5. - Côté ville

Aucune disposition particulière.

Article 6. - Côté piste

Sont habilités à délivrer des autorisations côté piste :

- L'Aéroport, pour les locaux des convoyeurs à bagages situés à l'arrière des guichets d'enregistrements au niveau 3 du bâtiment aérogare et accessibles depuis le côté ville;
- Le service de la navigation aérienne Nord-Est pour la tour de contrôle, la salle comprenant les équipements techniques pour la navigation aérienne;
- La société Jet Aviation, pour ses zones côté piste (CP M1 et CP M3);
- La société Swiss International Air Lines pour sa zone côté piste (CP M1);
- La société AMAC Aerospace Switzerland AG pour sa zone côté piste (CP M3);
- La société Air Service Basel pour sa zone côté piste (CP M3);

- L'association GAGBA pour sa zone côté piste (CP G1);
- La société JAPAT pour sa zone côté piste (CP G2).

Article 7. - ZSAR

Aucune disposition particulière.

7.1. PCZSAR

Aucune disposition particulière.

7.1.1. Secteurs sûreté

Aucune disposition particulière.

7.1.2. Secteurs fonctionnels

Aucune disposition particulière.

TITRE III - CIRCULATION DES PERSONNES

Article 8. - Circulation côté ville

Aucune disposition particulière.

Article 9. - Circulation côté piste

9.1. Circulation en zone délimitée

Les procédures de délivrance des autorisations de circulation des personnes côté piste doivent notamment préciser les modalités de délivrance et de gestion de ces autorisations ainsi que leurs formes.

9.2. Circulation en ZSAR

9.2.1. Personnes autorisées à accéder en ZSAR

9.2.1.1 Passagers et membres d'équipages

Les membres d'équipage qui ne sont pas titulaires d'un titre de circulation soumis à habilitation et donnant accès la ZSAR de l'aérodrome de Bâle-Mulhouse sont tenus d'être escortés en permanence lorsqu'ils se trouvent dans des zones en ZSAR autres que :

- a) les zones où des passagers peuvent se trouver ; et
- b) les zones situées à proximité immédiate de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés ou vont partir ; et
- c) les distances entre le terminal ou le point d'accès et l'aéronef à bord duquel les membres d'équipage sont arrivés ou partiront. ; et
- d) les zones désignées ci-dessous :
 1. le premier étage du bâtiment dénommé « Gate sud » ;
 2. le cheminement menant du BR1A vers le niveau 2 de l'aérogare permettant de rejoindre le côté ville ;
 3. le cheminement menant du PIF « personnels / hors format » situé au niveau 3 de l'aérogare vers le bureau des opérations Air France ;

4. le cheminement menant du PIF « personnels / hors format » situé au niveau 3 de l'aérogare vers le bureau opérations Swissport et les salles réservées aux équipages attenantes ;

5. les cheminements menant du bureau des opérations Swissport et des salles réservées aux équipages attenantes vers les niveaux 2 ou 4 de l'aérogare ;

6. les cheminements permettant de rejoindre les postes de stationnement des aéronefs 1 à 38, F11 et F12 depuis les installations terminales.

Les zones mentionnées au d) sont matérialisées sur le plan figurant en annexe 13 de la présente décision.

9.2.1.2. Personnes titulaires de commission d'emploi ou d'ordre de mission

Aucune disposition particulière.

9.2.1.3. Autres personnes

Afin de pouvoir accéder en ZSAR, les personnes mentionnées à l'article 9.2.1.3 de l'arrêté préfectoral sus visé doivent être en possession de l'un des documents ci-après :

- Un titre de circulation soumis à habilitation donnant accès, pour l'aérodrome de Bâle-Mulhouse, à la ZSAR et selon l'activité du titulaire à un ou plusieurs des secteurs qui la composent, ou
- Un titre de circulation accompagnée délivré aux personnes dépourvues d'une habilitation en vue d'accéder en ZSAR, sous réserve qu'elles soient accompagnées en permanence par une personne titulaire du titre de circulation mentionné à l'alinéa ci-dessus, ou
- Un titre de circulation « visite » délivré aux personnes dépourvues d'habilitation en vue d'accéder en ZSAR dans le cadre d'une visite autorisée par le Préfet, sous réserve qu'elles soient accompagnées en permanence par une ou plusieurs personnes titulaires du titre de circulation mentionné au premier alinéa ci-dessus, ou
- Un titre de circulation « national » ou « régional » émis par la DGAC, ou
- Une licence pour les pilotes se rendant au BRIA dans le cadre de la préparation d'un vol. Toutefois, si la ou les qualifications mentionnées sur la licence sont échues ou si la licence n'est plus valide, les agents de sûreté refuseront l'accès. Les agents de sûreté sont tenus de noter le nom du titulaire de la licence ainsi que le numéro de la licence.

9.2.2. Modalités d'accès

Les modalités d'accès en ZSAR consistent d'une part en des mesures de contrôle d'accès permettant de ne laisser entrer en ZSAR que les personnes autorisées et des mesures d'inspection filtrage visant à empêcher l'introduction d'articles prohibés.

9.2.2.1. Contrôle des accès

9.2.2.1.1. Liste des accès

Les accès communs à la ZSAR sont les suivants :

- L'unité N1
- L'unité S1
- L'unité Fret F1
- L'unité Fret F2

- Le PIF « personnels / hors format » situé niveau 3 de l'aérogare
- Le PIF « personnels / hors format » situé au niveau 4 de l'aérogare
- Les PIFs passagers situés au niveau 4 de l'aérogare
- LE PIF « VIP » situé au niveau 3 de l'aérogare.

Les accès privés à la ZSAR sont les suivants :

- Le portail côté piste Jet Aviation / Swiss International Air Lines (Zone de maintenance M1)
- Le portail côté piste Jet Aviation (Zone de maintenance sud-ouest M3)
- Les portails côté piste AMAC Aerospace Switzerland AG (Zone de maintenance sud-ouest M3)
- Le portail côté piste Air Service Basel (Zone de maintenance sud-ouest M3)
- Le portail côté piste GAGBA (zone G1)
- Les portails côté piste JAPAT (zone G2).

La création de tout nouvel accès à la ZSAR est soumise à l'approbation formelle des services de l'Etat.

La liste des titres de circulation perdus, volés ou non restitués avec visuel valide, est mise à disposition par l'Aéroport à tous les points d'accès à la ZSAR, y compris les accès privés. L'Aéroport procède hebdomadairement à la mise à jour de cette liste.

9.2.2.1.2. Utilisation des accès à la ZSAR

9.2.2.1.2.1. Utilisation des accès communs

Les procédures et les moyens utilisés pour la mise en œuvre du contrôle d'accès, ainsi que les modalités de contrôle de l'exécution de ces mesures sont décrits dans le programme de sûreté de l'Aéroport.

L'Aéroport ou l'entreprise opérant pour son compte est chargé de la vérification des titres de transport des passagers, des cartes de membre d'équipage et des titres de circulation des personnels exerçant sur l'aérodrome empruntant les accès communs à la ZSAR.

9.2.2.1.2.2. Utilisation des accès privés

Les procédures et les moyens utilisés pour la mise en œuvre du contrôle d'accès, ainsi que les modalités de contrôle de l'exécution de ces mesures sont décrits dans le programme de sûreté de chaque bénéficiaire d'un accès privé.

L'utilisation des accès privés est réservée aux personnes autorisées par les usagers ou les groupements d'usagers bénéficiant d'un accès privé.

Les usagers ou groupement d'usagers bénéficiant d'un accès privé à la ZSAR sont chargés de la vérification des titres de transport des passagers, des cartes de membre d'équipage et des titres de circulation des personnes empruntant les accès privés.

9.2.2.1.3. Accès des personnels à la ZSAR

La validité du titre de circulation fait l'objet d'une vérification électronique systématique.

L'adéquation au porteur du titre de circulation fait l'objet d'une vérification visuelle systématique. Le titulaire du titre de circulation est tenu de présenter un document attestant de son identité. Les documents acceptés sont :

- ✓ la carte nationale d'identité,
- ✓ le passeport,
- ✓ le permis de conduire,
- ✓ le titre de séjour,
- ✓ la carte professionnelle, lorsque ce document est numéroté et comporte une photographie de son titulaire.

Les personnes titulaires de titres de circulation valables sur tous les aérodromes relevant de la DSAC-NE ainsi que les personnes titulaires de titres de circulation valables sur l'ensemble du territoire national ne sont pas tenues de se soumettre au dispositif électronique de contrôle des titres de circulation dès lors qu'elles sont accompagnées d'une personne de la DGAC titulaire d'un titre de circulation donnant accès, pour l'aérodrome de Bâle-Mulhouse, à l'ensemble de la ZSAR ou à un ou plusieurs de ses secteurs. Dans le cas contraire l'accès en ZSAR est refusé.

9.2.2.1.3.1. Accès des personnels via les accès communs situés dans l'aérogare

L'accès des personnels en ZSAR s'effectue principalement par le PIF « personnels / hors format » situé au niveau 3 de l'aérogare passager.

Les personnels autorisés à accéder dans le secteur sûreté P tel que défini à l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé peuvent emprunter les PIFs passagers situés dans l'aérogare passagers.

9.2.2.1.3.2. Accès des personnels via les accès communs situés hors de l'aérogare

L'accès des personnels s'effectue par

- L'unité N1
- L'unité S1
- L'unité Fret F1
- L'unité Fret F2.

9.2.2.1.3.3. Autres accès communs

Par autres accès, on entend les portails fermés et verrouillés installés le long de la clôture périphérique. Ils peuvent être ouverts à la demande par un agent de sûreté d'une société mandatée par l'Aéroport, après information de la BGTA.

9.2.2.1.4. Accès des passagers et équipages de l'aviation de ligne via les accès communs

A l'exception des passagers de haut rang qui peuvent accéder en ZSAR via l'unité S1 accompagnés par les gardes-frontière suisses ou l'unité N1 ou le portail 4 accompagnés par la BGTA ou le SPAF, l'accès des passagers des vols de ligne s'effectue par les PIFs passagers situés au niveau 4 de l'aérogare passagers où il est procédé à la vérification de leur titre de transport.

L'accès des équipages des vols de ligne s'effectue par les PIFs situés au niveau 4 de l'aérogare passagers ou par le PIF « personnel / hors format » situé au niveau 3 de l'aérogare passagers.

Toutefois, les équipages souhaitant conserver leurs LAGs doivent éviter d'emprunter les PIFs dédiés aux passagers.

Les équipages sont tenus de présenter leur carte ou licence de navigant.

Les passagers des vols dits « Superconstellation » se présentent aux PIFs passagers avec une carte d'embarquement portant la mention Superconstellation remplie manuellement. Les agents de sûreté doivent s'assurer que les passagers qui présentent une telle carte figurent sur un manifeste.

9.2.2.1.5. Accès des équipages et passagers des vols d'aviation générale assistés via les accès communs

Sauf pour ce qui concerne les passagers de haut rang qui accèdent en ZSAR via l'unité S1 accompagnés par les gardes-frontière suisses ou ceux qui accèdent en ZSAR via l'unité N1 ou le portail 4 accompagnés par la BGTA ou le SPAF, les dispositions suivantes sont arrêtées :

Les passagers et équipages utilisent exclusivement le PIF « VIP » ou le PIF « personnels / bagages hors format » situés au niveau 3 dans l'aérogare passagers. L'équipage doit présenter aux agents de sûreté ses licences ou cartes de navigants valides. Les passagers ainsi que l'équipage sont listés sur un manifeste ou sur un document équivalent regroupant les informations suivantes :

- Noms,
- Prénoms,
- Provenance,
- Destination,
- Date et heure du vol,
- Numéro de vol (si défini),
- Immatriculation de l'aéronef.

Ce manifeste ou le document équivalent doit être présenté aux agents de sûreté par le commandant de bord ou la société d'assistance pour le vol.

Les passagers dépourvus de carte d'embarquement ou de document équivalent sont accompagnés en permanence pendant toute la durée de leur séjour en ZSAR (y compris dans le salon dénommé « Lounge », le salon « VIP » et les magasins le cas échéant) par le commandant de bord ou la société d'assistance pour le vol. Ils sont par ailleurs tenus de rester groupés.

9.2.2.1.6. Accès des équipages et passagers des vols d'aviation générale non assistés via les accès communs

Les passagers et équipages utilisent exclusivement le PIF « personnels / hors format » situé au niveau 3 dans l'aérogare passagers. L'équipage doit présenter aux agents de sûreté ses licences ou cartes de navigants valides. Les passagers ainsi que l'équipage sont listés sur un manifeste dont le modèle figure en annexe 1.

Ce manifeste doit être présenté aux agents de sûreté par le commandant de bord ou son représentant.

Les passagers sont accompagnés en permanence pendant toute la durée de leur séjour en PCZSAR par le commandant de bord ou son représentant. Ils sont par ailleurs tenus de rester groupés.

L'équipage et les passagers sont pris en charge par le service « agents de piste » de l'Aéroport en aval du PIF « personnels / hors format ».

Des manifestes vierges sont mis à disposition aux services accueil et passage de l'Aéroport ainsi qu'en amont du PIF « personnels / hors format ».

9.2.2.1.7. Accès des pilotes se rendant au BRIA pour préparer un vol et se rendre à l'avion via les accès communs

L'équipage doit se présenter au service accueil de l'Aéroport afin de se voir remettre les modalités d'accès au BRIA ainsi qu'un manifeste vierge.

Les passagers et équipages utilisent exclusivement les PIFs passagers situés au niveau 4 dans l'aérogare passagers. L'équipage doit présenter aux agents de sûreté ses licences ou cartes de navigants valides. Les passagers ainsi que l'équipage sont listés sur le manifeste mentionné au point 9.2.2.1.6.

Ce manifeste doit être présenté aux agents de sûreté par le commandant de bord ou son représentant.

Les passagers sont accompagnés en permanence pendant toute la durée de leur séjour en PCZSAR par le commandant de bord ou son représentant. Ils sont par ailleurs tenus de rester groupés.

L'équipage et les passagers sont pris en charge par le service « agents de piste » de l'Aéroport à la sortie du BRIA.

9.2.2.2. Inspection filtrage

L'accès en PCZSAR est subordonné à une inspection filtrage qui s'applique à la personne et aux objets et autres fournitures qu'elle y introduit.

L'inspection filtrage est effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

Aux accès qui ne disposent ni de portique détecteur de masses métalliques, ni d'équipement de détection radioscopique, il est procédé systématiquement à une palpation de la personne par une personne du même sexe ainsi qu'à une fouille manuelle de tous les bagages et autres objets transportés.

Les procédures et les moyens utilisés pour la mise en œuvre de l'inspection filtrage, ainsi que les modalités de contrôle de l'exécution de ces mesures sont décrits dans le programme de sûreté établi par l'Aéroport pour ce qui concerne les accès communs, et par chaque bénéficiaire pour ce qui concerne les usagers bénéficiant d'un accès privatif.

9.2.2.2.1. Cas d'exemption d'inspection filtrage

Les personnes exemptées d'inspection filtrage font l'objet de mesures d'escorte et évitent, dans la mesure du possible, d'emprunter les PIFs dédiés aux passagers.

9.2.3. Conditions de délivrance des titres de circulation

9.2.3.1 Titres de circulation soumis à habilitation préalable

Hormis pour les services de l'Etat, l'exercice d'une activité en ZSAR est subordonné à la délivrance d'une autorisation établie par l'Aéroport.

Cette autorisation s'applique aux entreprises exerçant une activité régulière en ZSAR. Les entreprises agissant en tant que sous-traitant de ces dernières exercent leur activité en ZSAR

sous le contrôle du donneur d'ordre pour ce qui concerne l'application de l'ensemble des mesures décrites dans l'arrêté préfectoral sus visé.

L'application des mesures réglementaires relatives à la délivrance, l'utilisation et la restitution des titres de circulation est de la responsabilité du donneur d'ordre.

Les droits d'accès nécessaires pour l'exercice de l'activité sont attribués en fonction des profils types déterminés par l'Aéroport en concertation avec la DSAC-NE et l'entreprise concernée.

En tant qu'organisme d'accueil, le service badges de l'Aéroport reçoit les demandes de titres, vérifie la conformité du dossier de demande, réalise la saisie informatique des renseignements qui y figurent. Les dossiers de demande incomplets ou non conformes sont restitués au demandeur.

En particulier, les photographies doivent répondre aux mêmes exigences de qualité que celles requises pour la délivrance de documents officiels d'identité.

Les demandes de titres de circulation doivent porter le visa d'un responsable de l'employeur du demandeur, dénommé correspondant sûreté. Ce correspondant, dûment identifié, est l'interlocuteur privilégié du service de délivrance pour tout ce qui concerne les titres de circulation.

Le formulaire de demande est joint en annexe 2.

Le service badges assure la fabrication des titres de circulation.

La remise des titres de circulation aux intéressés se fait sur présentation d'une pièce d'identité et de l'attestation de formation à la sûreté si cette dernière ne figurait pas dans le dossier de demande au moment du dépôt de celui-ci auprès du service badges de l'Aéroport.

Le demandeur justifie d'une activité autorisée par l'exploitant d'aérodrome et exercée de manière régulière en ZSAR.

9.2.3.2 Titres de circulation chantiers

Les modalités de délivrance des titres de circulation dédiés aux chantiers se déroulant en ZSAR sont identiques à celles concernant les titres de circulation soumis à habilitation.

Le titulaire d'un titre de circulation chantiers ne peut pénétrer et circuler en ZSAR que par les accès, et selon les cheminements, expressément mentionnés dans la fiche déclarative de chantier en ZSAR valable pour le chantier considéré.

Cette fiche est élaborée selon les modalités décrites à l'annexe 3 et est soumise à l'avis de la DSAC-NE.

9.2.3.3 Titres de circulation accompagnée

Des titres de circulation, non nominatifs, permettant l'accès en ZSAR sous accompagnement sont remis par le SPAF ou la BGTA pour l'exercice d'une activité ponctuelle en ZSAR.

Ces titres sont remis en échange d'une pièce d'identité pour une durée maximale de 24 heures et après renseignement du formulaire figurant à l'annexe 4.

Les membres du personnel titulaires d'un titre de circulation soumis à habilitation sont autorisés à accompagner dans les secteurs sûreté et/ou fonctionnels auxquels eux-mêmes ont accès.

Le titulaire d'un titre de circulation soumis à habilitation devant se rendre exceptionnellement dans un secteur de sûreté ou fonctionnel pour lequel il n'est pas autorisé doit être accompagné par un membre du personnel disposant de l'accès à ce ou ces secteurs.

L'accès et la circulation en ZSAR de la personne accompagnée sont de la responsabilité de la personne assurant effectivement l'accompagnement.

9.2.3.4 Cas particulier des titres de circulation « visite »

Des titres, non nominatifs, permettant l'accès en ZSAR sous accompagnement dans le cadre d'une visite sont activés après accord du Préfet par le service badges de l'Aéroport. Ces titres ne sont valables que pendant la durée de la visite et sont désactivés à l'issue de celle-ci.

Ces titres sont remis par le service accueil de l'Aéroport, ou tout autre service dûment autorisé par le Chef de Département aérogare ou le responsable sûreté de l'Aéroport, en échange d'une pièce d'identité pour une durée maximale correspondant à celle de la visite.

9.2.4. Règles relatives aux titres de circulation

9.2.4.1 Obligations particulières des titulaires de titres de circulation

Le titulaire d'un titre de circulation est tenu :

- de n'accéder qu'aux secteurs qui lui ont été autorisés, uniquement pour les besoins de son activité professionnelle ;
- de ne pas faire accéder, sans accompagnement, dans un secteur de la ZSAR des personnes titulaires de titres de circulation non valides pour le secteur considéré ;
- de porter son titre de circulation en permanence de façon visible, côté recto entièrement apparent pendant toute la durée de son séjour en ZSAR ;
- de ne pas le prêter à un tiers pour quelque motif que ce soit ;
- lorsqu'il accompagne le titulaire d'un titre de circulation accompagnée, de signaler immédiatement au SPAF et à la BGTA toute impossibilité d'assurer l'accompagnement du dit titulaire ;
- lorsqu'il détient un titre de circulation accompagnée, de ne se déplacer en ZSAR qu'accompagné par la personne désignée par l'entreprise ou l'organisme à l'origine de la demande de délivrance dudit titre.

9.2.4.2 Obligations particulières des personnels navigants professionnels

Un personnel navigant professionnel est tenu :

- de porter sa carte de navigant en permanence côté recto entièrement apparent pendant toute la durée de son séjour en ZSAR ;
- de ne pas la prêter à un tiers pour quelque motif que ce soit.

9.2.4.3 Restitution des titres de circulation soumis à habilitation

Le titre de circulation doit être restitué par son titulaire au SPAF ou au service badges de l'Aéroport ou à l'entreprise ou organisme ayant formulé la demande immédiatement suivant la cessation de l'activité en ZSAR ou dès lors que cette activité ne justifie plus les droits d'accès accordés.

Cette restitution est enregistrée dans le dossier de demande, un récépissé de restitution est délivré au remettant.

Chaque dossier de demande de titre de circulation est conservé pendant trois mois à compter de la date de fin de validité du titre.

9.2.4.4 Vol ou perte des titres de circulation soumis à habilitation

L'entreprise ou l'organisme ayant formulé la demande de titre doit tenir à jour la liste des personnes titulaires d'un titre de circulation.

Le titulaire d'un titre de circulation est tenu de déclarer sans délai, au SPAF, au service badges ou à la BGTA, le vol ou la perte de son titre.

Ces déclarations sont effectuées par écrit et archivées selon les dispositions légales en vigueur relatives à la conservation des documents.

Chaque dossier de demande de titre de circulation est conservé pendant trois mois à compter de la date d'annulation du titre.

Article 10. - Accueil des personnalités de haut rang en déplacement officiel

Aucune disposition particulière.

Article 11. - Accès à l'aire de mouvement

Aucune disposition particulière.

Article 12. - Passage du secteur français du côté ville au secteur suisse du côté ville suisse et vice-versa

L'attribution à un titulaire d'un titre de circulation en ZSAR de droits de passage à des accès du secteur français et à des accès du secteur suisse est conditionnée par la signature d'un engagement douanier.

TITRE IV - ARTICLES PROHIBES EN ZONE DE SURETE A ACCES REGLEMENTE OU A BORD DES AERONEFS

Article 13. - Conditions d'introduction et de sécurisation des articles prohibés

Les membres du personnel pénétrant en ZSAR avec des articles prohibés doivent utiliser en priorité les PARIFs et le PIF dédié au personnel situé dans l'aérogare.

13.1. Catégories d'articles prohibés autorisés

Les articles prohibés pouvant être autorisés à être transportés par les membres du personnel sont regroupés en quatre (4) catégories

- **(a)** : revolvers armes à feu et autres équipements émettant des projectiles mentionnés au (a) de l'appendice 1-A de l'annexe au règlement (UE) n°185/2010 modifié à l'exception des arcs, arbalètes, flèches, harpons, fusils à harpon, frondes et lance-pierres.
- **(b)** : appareils à effet paralysant mentionnés au (b) de l'appendice 1-A de l'annexe au règlement (UE) n°185/2010 modifié.

Toutefois, pour les membres du personnel n'appartenant pas à un service de l'Etat, seuls les vaporisateurs d'acide ou répulsifs pour animaux peuvent être autorisés.

- **(c)** : substances ou engins explosifs ou incendiaires mentionnés au (c) de l'appendice 1-A de l'annexe au règlement (UE) n°185/2010 modifié.

Toutefois, pour les membres du personnel n'appartenant pas à un service de l'Etat, seules les bombes et cartouches fumigènes et les munitions, uniquement pour les personnes en charge de la prévention du péril animalier, peuvent être autorisées.

- (d) : instruments contondants tels que les matraques utilisées à des fins de maintien de l'ordre.

13.2. Autorisation individuelle

13.2.1. Cas général

Afin de permettre aux agents de sûreté des PIFs et PARIFs d'identifier les membres du personnel qui, dans le cadre de leur activité professionnelle, sont amenés à transporter des articles prohibés en ZSAR, les membres du personnel doivent être titulaires d'un titre de circulation soumis à habilitation sur lequel figurent la ou les catégories d'articles prohibés dont le transport est autorisé.

Le formulaire de demande d'introduction d'articles prohibés en ZSAR figure en annexe 10 de la présente décision.

Pour être recevable, la demande devra comporter le cachet de l'entreprise ou de l'organisme, la signature originale du correspondant sûreté ainsi que les éléments justifiant de la nécessité d'utiliser les articles mentionnés au point 13.1 de la présente décision pour s'acquitter de tâches essentielles au fonctionnement des installations aéroportuaires ou de l'aéronef ou pour assurer des fonctions en vol.

La demande est examinée et validée par le service sûreté de l'Aéroport.

Lorsqu'une modification intervient dans les catégories d'articles prohibés autorisés à être transportés ou dès lors que leur transport en ZSAR n'est plus justifié, l'entreprise ou l'organisme est tenu d'en informer le service badges de l'Aéroport sans délai.

L'autorisation individuelle est matérialisée par l'apposition sur le visuel du titre de circulation d'une ou plusieurs des catégories mentionnées au point 13.1.

13.2.2. Dispositions transitoires

A titre transitoire, afin de permettre la mise en conformité de l'ensemble des visuels des titres de circulation selon les dispositions du point 13.1 de la présente décision, le titulaire d'un titre de circulation dont le visuel comporte une ou plusieurs des catégories mentionnées ci-dessous est autorisé à transporter des articles prohibés correspondant à ces catégories.

- (a) : pistolets et fusils, leurs pièces détachées, leurs munitions,
- (b) : vaporisateur d'acide et de répulsif pour animaux,
- (f) : bombes et cartouches fumigènes

13.3. Autorisation individuelle : cas particulier de la circulation accompagnée

Les membres du personnel titulaires d'un titre de circulation accompagnée devant transporter en ZSAR des articles prohibés doivent être en possession d'une autorisation individuelle délivrée par le SPAF ou la BGTA ou par l'Aéroport ou l'entreprise opérant pour son compte. Cette autorisation est matérialisée par la partie détachable du formulaire de demande de transport d'articles prohibés figurant en annexe 11.

L'autorisation individuelle n'est valable qu'accompagnée d'un titre de circulation valide. Elle devra être détruite à l'issue du séjour en ZSAR.

13.4. Vérification des articles prohibés

Les agents de sûreté sont tenus de vérifier visuellement la ou les catégories d'articles prohibés figurant sur le titre de circulation ou sur l'autorisation le cas échéant, et l'adéquation avec les objets réellement transportés.

TITRE V - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES AÉRONEFS ET DES VÉHICULES

Chapitre I - Dispositions Générales

Article 14. - Conditions de circulation

Aucune disposition particulière.

Article 15. - Conditions de stationnement

Aucune disposition particulière.

Article 16. - Interdiction de passer du secteur français du côté ville au secteur suisse du côté ville et vice-versa

Aucune disposition particulière.

Article 17. - Conditions d'accès des véhicules côté piste

17.1. Circulation en zone délimitée

17.1.1. Circulation en zone délimitée

Sont habilités à délivrer des autorisations côté piste :

- La société Jet Aviation, pour ses zones côté piste (CP M1 et CP M3);
- La société Swiss International Air Lines pour sa zone côté piste (CP M1);
- La société AMAC Aerospace Switzerland AG pour sa zone côté piste (CP M3);
- La société Air Service Basel pour sa zone côté piste (CP M3);
- L'association GAGBA pour sa zone côté piste (CP G1);
- La société JAPAT pour sa zone côté piste (CP G2).

17.1.2. Laissez passer véhicules

Un laissez-passer véhicule ne peut être délivré qu'une fois établi qu'il correspond à une nécessité opérationnelle.

Les procédures de délivrance des laissez-passer véhicules côté piste doivent notamment préciser les modalités de délivrance et de gestion de ces laissez-passer ainsi que leurs formes.

17.2. Circulation en ZSAR

17.2.1. Cas général

L'accès des véhicules s'effectue :

Soit par les accès communs à la ZSAR suivants :

- L'unité N1

- L'unité S1
- L'unité Fret F1
- L'unité Fret F2
- Autres accès

Par autres accès, on entend les portails fermés et verrouillés installés le long de la clôture périphérique. Ils peuvent être ouverts à la demande par un agent de sûreté d'une société mandatée par l'Aéroport, après information de la BGTA.

Certains chantiers peuvent nécessiter la création d'un accès particulier par l'Aéroport après avis de la BGTA et de la DSAC-NE. Cet accès ne peut être ouvert que par un agent de sûreté d'une société mandatée par l'Aéroport.

Soit, par les accès privatifs à la ZSAR suivants :

- Le portail côté piste Jet Aviation / Swiss International Air Lines (Zone de maintenance M1)
- Le portail côté piste Jet Aviation (Zone de maintenance sud-ouest M3)
- Les portails côté piste AMAC Aerospace Switzerland AG (Zone de maintenance sud-ouest M3)
- Le portail côté piste Air Service Basel (Zone de maintenance sud-ouest M3)
- Le portail côté piste GAGBA (zone G1)
- Les portails côté piste JAPAT (Zone G2)

L'accès en ZSAR est autorisé après mise en œuvre des mesures suivantes :

- contrôle de l'autorisation d'accès du véhicule,
- vérification des titres de circulation de tous les occupants du véhicule,
- inspection filtrage du véhicule selon la réglementation en vigueur,
- inspection filtrage des personnes présentes dans le véhicule et des objets transportés par eux ou présents dans l'habitacle,
- inspection filtrage des fournitures d'aéroport, le cas échéant.

Pendant les opérations d'inspection filtrage du véhicule, le conducteur et les autres occupants ne doivent pas se trouver à bord du véhicule.

Après le contrôle, le véhicule doit être verrouillé pendant la durée nécessaire aux opérations de contrôle d'accès et d'inspection filtrage des occupants du véhicule.

17.2.1.1. Particularités liées aux aéronefs

Les bénéficiaires d'accès privatifs à la ZSAR peuvent être amenés à convoier un avion en ZSAR en dehors des besoins d'un vol.

Selon le cas, les mesures suivantes sont mises en œuvre:

17.2.1.1.1. Aéronef quittant l'aire de stationnement privative pour positionnement sur l'aire de stationnement de l'aviation commerciale

L'aéronef doit faire l'objet d'une fouille de sûreté qui doit intervenir à un moment quelconque avant le départ du poste de stationnement sur l'aire de stationnement de l'aviation commerciale

en vue d'un vol. Cette fouille est effectuée sous la responsabilité de la compagnie, ou de l'entreprise.

Les zones à fouiller prévues par la réglementation pourront être adaptées en fonction de l'aménagement particulier de certains aéronefs, afin d'obtenir le même résultat.

Une fois l'aéronef positionné sur l'aire de stationnement de l'aviation commerciale, celui-ci doit être protégé selon les modalités fixées par la réglementation.

Les occupants de l'aéronef sont soumis aux mesures de contrôle d'accès et d'inspection filtrage.

17.2.1.1.2. Aéronef quittant une zone privative pour se rendre sur l'aire de compensation située près du seuil de piste 08 ou sur l'aire dite de réchauffage située près du seuil de piste 33 et retournant en zone privative

Dans la mesure où l'aire de compensation située au seuil 08 et l'aire dite de réchauffage située près du seuil 33 sont séparées de l'aire de stationnement de l'aviation commerciale, les bénéficiaires d'accès privatifs ne sont pas tenus de procéder aux contrôles mentionnés au point 17.2.1.1.1 ci-dessus dès lors que les personnels restent sur l'aire de compensation ou l'aire dite de réchauffage. De même, les occupants de l'aéronef ne sont pas soumis aux mesures de contrôle d'accès et d'inspection filtrage, dès lors que les portes de l'aéronef restent fermées pendant toute la durée du séjour en ZSAR.

Toutefois les véhicules de tractage et leurs occupants sont soumis aux mesures de contrôle d'accès et d'inspection filtrage.

Le conducteur du tracteur s'assurera de l'absence d'articles prohibés ou de FOD sur la zone à l'issue des essais avant le retour vers la zone de stationnement privative. La BGTA devra être immédiatement prévenue en cas d'anomalie constatée.

17.2.1.1.3. Convoyage d'un aéronef entre deux zones privatives

Les bénéficiaires d'accès privatifs ne sont pas tenus de procéder aux contrôles mentionnés au point 17.2.1.1.1 ci-dessus. Les occupants de l'aéronef ne sont pas soumis aux mesures de contrôle d'accès et d'inspection filtrage, dès lors que les portes de l'aéronef restent fermées pendant tout le séjour en ZSAR.

Toutefois les véhicules de tractage et leurs occupants sont soumis aux mesures de contrôle d'accès et d'inspection filtrage.

La BGTA devra être immédiatement prévenue en cas d'anomalie constatée.

17.2.2. Cas d'exemptions d'inspection filtrage :

17.2.2.1 Cas général

Lorsqu'un véhicule dont les parties, y compris les caisses et autres conteneurs, sont scellées par l'Aéroport quitte temporairement la partie critique, celles-ci sont exemptées d'inspection filtrage au retour en PCZSAR pour autant que soient respectées les procédures définies dans le programme de sûreté de l'Aéroport.

17.2.2.2 Cas particulier des ambulances

Les ambulances sont exemptées d'inspection filtrage dès lors que l'Aéroport ou l'entreprise opérant pour son compte fait escorter par un agent de sûreté les ambulances qui doivent accéder en ZSAR et qui ne sont pas en intervention au sens de la présente décision, après s'être assuré que l'ambulance et les ambulanciers ont bien été mandatés pour intervenir sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

Le ou les passagers à bord de l'ambulance qui embarquent sur un vol, ainsi que les chaises roulantes et brancards le cas échéant devront faire l'objet d'une inspection filtrage.

17.2.3. Introduction et sécurisation des articles prohibés en ZSAR ou à bord des aéronefs :

Les dispositions de l'article 13 des présentes mesures particulières s'appliquent.

17.2.4. Véhicules autorisés en ZSAR

Les véhicules appartenant à des personnes physiques sont autorisés en ZSAR uniquement dans le cas où l'entreprise ne met pas à disposition de la personne physique un véhicule de service pour accomplir des tâches essentielles à l'exploitation de l'aéroport.

17.2.5. Autorisations d'accès en ZSAR

17.2.5.1. Cas général

Les autorisations d'accès véhicules en ZSAR sont délivrées selon les modalités suivantes :

En dehors des exceptions mentionnées au 17.2.4, seuls les services de l'Etat, les services des douanes et gardes-frontière suisses ainsi que les titulaires d'une autorisation d'activité en ZSAR peuvent solliciter une autorisation d'accès véhicule.

La demande doit être formulée au service badges de l'Aéroport en utilisant le formulaire figurant en annexe 5.

Les autorisations d'accès des véhicules sont délivrées pour une durée de trois (3) ans maximum.

La délivrance d'une autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

- La personne morale à l'origine de la demande doit, pour les véhicules autorisés à circuler en ZSAR, souscrire une assurance couvrant les dommages résultant d'une collision avec un aéronef et joindre cette attestation à la demande d'autorisation ;
- La personne morale à l'origine de la demande s'engage à ne confier la conduite du véhicule qu'aux seules personnes titulaires de l'autorisation de conduite délivrée conformément aux dispositions de l'arrêté sus visé et du présent document.

L'autorisation d'accès est matérialisée par un disque de couleur bleue lorsque le véhicule est autorisé à circuler uniquement sur les routes de service.

L'autorisation d'accès est matérialisée par un disque de couleur jaune lorsque le véhicule est autorisé à circuler uniquement sur l'aire de trafic et les routes de service.

L'autorisation d'accès est matérialisée par un disque de couleur rouge lorsque le véhicule est autorisé à circuler sur l'aire de manœuvre, l'aire de trafic commune et les routes de service.

La date de fin de validité inscrite sur ces disques correspond à la plus proche des dates suivantes :

- date anniversaire de la délivrance de l'autorisation ;
- date de fin d'activité prévue en ZSAR ;

Ces disques doivent être collés à l'intérieur du véhicule, sur le pare-brise à un endroit permettant d'en contrôler la présence.

Les caractéristiques des disques correspondent aux spécimens figurant en annexe 6.

Les titulaires d'autorisations d'accès véhicules sont tenus de les retirer de leur véhicule après l'expiration de leur période de validité.

17.2.5.2. Cas particulier des chantiers

Par chantier on entend les opérations de construction, de rénovation ou de réaménagement significatif de bâtiments, d'infrastructures, de réseaux, par nature programmées à l'avance et pour lesquelles il est nécessaire de créer à l'intérieur de la ZSAR un périmètre délimitant le chantier.

La mise en place d'un chantier en ZSAR doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la DSAC-NE et du responsable sûreté de l'Aéroport.

L'objectif de cette déclaration préalable est d'approuver les mesures de sûreté proposées, d'identifier les différents intervenants afin de pouvoir délivrer les autorisations d'accès des véhicules et de permettre le contrôle par les services compétents de l'Etat.

La fiche de déclaration figure en annexe 3. Celle-ci doit être communiquée dans un délai permettant l'approbation des mesures de sûreté ainsi que la délivrance des titres de circulation et des autorisations d'accès véhicules.

Les autorisations d'accès véhicules sont remises par le service badges de l'Aéroport.

L'autorisation d'accès est matérialisée par un disque de couleur orange.

La date de fin de validité inscrite sur ces disques correspond à la durée prévue du chantier sans pouvoir excéder quatre (4) mois.

Ces disques doivent être collés à l'intérieur du véhicule, sur le pare-brise à un endroit permettant d'en contrôler la présence.

Les caractéristiques du disque correspondent au spécimen figurant en annexe 7.

17.2.6. Autorisations d'accès temporaires en ZSAR

Une autorisation d'accès journalière dite laissez-passer « visiteurs » peut être délivrée par la BGTA :

- aux véhicules des services de l'Etat, des services des douanes et gardes-frontière suisses ne disposant pas d'autorisation d'accès
- aux véhicules des entreprises titulaires d'une autorisation d'activité en ZSAR, ne disposant pas d'une autorisation d'accès
- aux véhicules des entreprises agissant pour le compte d'une entreprise disposant d'une autorisation d'activité en ZSAR
- aux ambulances et véhicules de transport d'organes

Hormis pour les services de l'Etat, les services des douanes et gardes-frontière suisses, la délivrance d'une autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

- l'entreprise titulaire d'une demande d'activité en ZSAR, à l'origine de la demande, doit communiquer à la BGTA le type et le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que l'identité du conducteur
- l'entreprise titulaire d'une autorisation d'activité en ZSAR, à l'origine de la demande, doit justifier de la nécessité de disposer de l'autorisation d'accès et indiquer la localisation précise de l'activité ainsi que les itinéraires qui seront empruntés par le véhicule

L'autorisation journalière ne peut être remise à un véhicule pour circuler sur l'aire de trafic ou de manœuvre que si le conducteur du véhicule est titulaire des autorisations de conduite dans les secteurs considérés mentionnés aux articles 23 et 30 de la présente décision ou est accompagné en permanence d'une personne titulaire de cette autorisation.

L'autorisation est matérialisée par un disque de couleur verte dont le modèle figure à l'annexe 8. Ce disque est associé à la partie détachable du formulaire de demande sur laquelle figurent l'immatriculation du véhicule, les secteurs autorisés et la validité de l'autorisation.

Ce disque (contremarque) est remis en échange du certificat d'immatriculation du véhicule et doit être impérativement restitué à la fin du séjour en ZSAR.

La validité de l'autorisation est de vingt-quatre (24) heures au maximum.

Le disque doit être disposé à l'intérieur du véhicule à un emplacement permettant d'en contrôler la présence.

Ces modalités s'appliquent aux ambulances. Par ailleurs, L'Aéroport assure l'escorte des ambulances en ZSAR.

Le formulaire de demande figure en annexe 4.

17.2.7. Escorte en ZSAR des personnalités de haut rang en déplacement officiel

Aucune disposition particulière.

Article 18. - Règles spéciales de circulation côté piste

Aucune disposition particulière.

Article 19. - Autorisation de conduire (routes de service)

Chaque personne morale autorisée à exercer son activité en ZSAR est habilitée à délivrer à ses employés, dans le strict cadre des besoins professionnels, une autorisation de conduire en ZSAR, limitée aux routes de service.

Chaque personne morale autorisée à exercer son activité en ZSAR devra faire parvenir à la BGTA la liste des agents autorisés à délivrer une telle autorisation et leurs spécimens de signatures.

Seuls les agents titulaires d'un permis de conduire valide et d'un titre de circulation en ZSAR valide peuvent bénéficier d'une telle autorisation.

Elle ne peut être délivrée qu'à l'issue d'une formation, garantissant que son titulaire connaît les cheminements autorisés, et les règles de circulation décrites dans l'arrêté sus visé, ou dans la présente décision.

Elle doit pouvoir être présentée par les conducteurs aux agents de la BGTA.

L'autorisation de conduire en ZSAR est matérialisée par un permis dont le modèle figure en annexe 12.

Cette autorisation donne accès aux routes de services à l'exclusion de la portion de route de service comprise entre les installations de la REGA et l'extrémité nord de l'emprise aéroportuaire qui est réservée aux véhicules des services de l'Etat, des services des douanes et gardes-frontière suisses ainsi qu'aux véhicules des services de l'Aéroport.

Les voies de circulation pour véhicules situées sur l'aire de trafic commune font partie intégrante de celle-ci et sont considérées comme des voies de desserte. A ce titre, le titulaire d'une autorisation de conduire sur les routes de service ne doit pas emprunter ces voies de desserte.

Article 20. - Conditions spéciales d'utilisation de la route douanière

Aucune disposition particulière.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR L'AIRE DE MANŒUVRE (y compris ses zones de servitude)

Article 21. - Véhicules autorisés

Il ne peut être délivré d'autorisation de circulation sur l'aire de manœuvre à des véhicules appartenant à des personnes physiques.

Article 22. - Conditions d'accès, de circulation et de stationnement des véhicules

La pénétration d'un véhicule sur l'aire de manœuvre est soumise à une autorisation des services du contrôle de la navigation aérienne, délivrée par Bâle-Sol, sur la fréquence aéronautique 121,600 MHz.

La pénétration d'un véhicule sur une piste est soumise à une autorisation des services du contrôle de la navigation aérienne, délivrée par Bâle-Tour, sur la fréquence 118,300 MHz.

Dans le cas de véhicules escortés, cette autorisation est sollicitée par le véhicule escorteur.

Article 23. - Autorisation de conduire

L'employeur ou le donneur d'ordre, lorsqu'il s'agit d'un sous-traitant, des agents ayant besoin de circuler sur l'aire de manœuvre est tenu d'élaborer un plan de formation.

L'employeur est tenu de s'assurer que l'agent pour lequel il sollicite une autorisation de conduire sur l'aire de manœuvre est titulaire d'un permis de conduire valide et d'un titre de circulation en ZSAR valide comprenant le secteur fonctionnel MAN.

L'autorisation de conduire sur l'aire de manœuvre vaut autorisation de conduire sur les aires de trafic ainsi que sur les routes de service.

Article 24. - Contrôle de la circulation

Aucune disposition particulière.

Article 25. - Manœuvre des aéronefs

Aucune disposition particulière.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE TRAFIC

Article 26. - Règles générales

Aucune disposition particulière.

Article 27. - Véhicules autorisés sur l'aire de trafic commune

Il ne peut être délivré d'autorisation de circulation sur une aire de trafic à des véhicules appartenant à des personnes physiques.

Article 28. - Autorisations d'accès sur l'aire de trafic commune

Les autorisations d'accès des véhicules aux aires de trafic sont matérialisées par des contremarques dont la forme et les modalités de délivrance sont décrits au paragraphe 17.2.5.

Article 29. - Conditions d'accès, de circulation et de stationnement des véhicules

Aucune disposition particulière.

Article 30. - Autorisation de conduire

L'employeur ou le donneur d'ordre, lorsqu'il s'agit d'un sous-traitant, des agents ayant besoin de circuler sur l'aire de trafic commune est tenu d'élaborer un plan de formation.

L'employeur s'assure que l'agent pour lequel il sollicite une autorisation de conduire sur les aires de trafic communes est titulaire d'un permis de conduire valide et d'un titre de circulation en ZSAR valide comportant le secteur fonctionnel TRA.

L'autorisation de conduire sur l'aire de trafic commune vaut autorisation de conduire sur les routes de service.

Article 31. - Contrôle de la circulation et du stationnement

Aucune disposition particulière.

Article 32. - Dispositions particulières relatives au stationnement des aéronefs

Aucune disposition particulière.

TITRE VI - SURETE DES AERONEFS

Article 33. - Fouille de sûreté et protection des aéronefs en dehors de la PCZSAR

Aucune disposition particulière.

TITRE VII - MESURES DE SURETE DEROGATOIRES

Article 34. - Application du Règlement UE n° 1254/2009 de la Commission

Les mesures de sûreté dérogatoires applicables dans les zones délimitées sont portées à la connaissance des intéressés en fonction du besoin d'en connaître.

TITRE VIII - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 35. - Protection des bâtiments, des installations et des personnes

Aucune disposition particulière.

Article 36. - Dégagement des accès

Aucune disposition particulière.

Article 37. - Chauffage

Aucune disposition particulière.

Article 38. - Conduits de fumée

Aucune disposition particulière.

Article 39. - Permis de feu

Aucune disposition particulière.

Article 40. - Stockage des produits inflammables

Aucune disposition particulière.

CHAPITRE II - PRÉCAUTIONS A PRENDRE A L'ÉGARD DES AÉRONEFS ET DES VÉHICULES

Article 41. - Interdiction de fumer

Aucune disposition particulière.

Article 42. - Avitaillement des aéronefs en carburant

Aucune disposition particulière.

TITRE IX - PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 43. - Concours des agents des douanes aux contrôles sanitaires aux frontières

Aucune disposition particulière.

Article 44. - Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

Aucune disposition particulière.

Article 45. - Vidange des toilettes d'avions

Aucune disposition particulière.

Article 46. - Rejet des eaux résiduaires

Aucune disposition particulière.

Article 47. - Appareils et substances émettant des rayonnements ionisants

Aucune disposition particulière.

TITRE X - POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 48. - Interdictions diverses

Les visites, prises de vues et reportages en ZSAR sont interdits sauf autorisation accordée par le Préfet selon les modalités suivantes :

Une demande d'autorisation de visite de groupe doit être effectuée préalablement à l'entrée en ZSAR de particuliers ou d'entreprises extérieures à des fins de découverte d'une activité, à des fins promotionnelles, commerciales ou à l'occasion de manifestations ou réunions particulières.

Seules les demandes émanant de personnes morales disposant d'une autorisation d'activité en ZSAR sont recevables. Les demandes de visite formulées par des personnes morales autres que l'Aéroport devront au préalable avoir obtenu l'accord de l'Aéroport.

L'accompagnement du groupe doit être en adéquation avec la taille du groupe. A minima, un (1) accompagnant est requis par tranche de 10 visiteurs.

Après avoir obtenu l'accord de l'Aéroport, le demandeur adresse par courrier électronique le formulaire de demande figurant en annexe 9 au service de l'Etat suivant :

DSAC-NE : delegation.bm@aviation-civile.gouv.fr

Dès réception de l'autorisation transmise par la préfecture, la DSAC-NE informe le service badges de l'aéroport qui peut dès lors procéder à l'activation des titres et les remettre à l'accueil, au SPAF ou à la BGTA.

Après la visite, les titres de circulation « visite » sont désactivés par le service badges de l'Aéroport.

Le SPAF et la BGTA remettent les titres selon leurs procédures habituelles.

La remise des titres de circulation visite par le service accueil sera faite après :

- présentation d'une pièce d'identité individuelle,
- relevé du numéro de la pièce d'identité présentée sur un manifeste.

Le manifeste ainsi établi sera conservé une (1) semaine par le service accueil, à disposition des services du SPAF et de la BGTA.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- Demandes pour besoins de service (formation de personnel, de stagiaires...),
- Demandes exceptionnelles pour continuité de service. L'attribution de titres de circulation accompagnée, lorsque des titres de circulation permanente sont en cours de renouvellement ou de création et que l'accès en ZSAR est requis, sont à la discrétion du SPAF et de la BGTA,
- Demandes pour intervention d'entreprises extérieures à des fins professionnelles (travaux, entretien, maintenance...),
- Visites préalables d'appel d'offre.

Dans ces cas, des demandes de titres de circulation accompagnée doivent être effectuées auprès du SPAF et/ou de la BGTA selon le cas.

Article 49. - Conservation du domaine de l'aéroport

Rédaction réservée

Article 50. - Mesures antipollution

Aucune disposition particulière.

Article 51. - Fauchage et culture

Aucune disposition particulière.

Article 52. - Exercice de la chasse

Aucune disposition particulière.

Article 53. - Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Aucune disposition particulière.

Article 54. - Conditions d'usage des installations

Aucune disposition particulière.

TITRE XI - PROTECTION ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Article 55. - Protection et surveillance des installations

Les modalités de surveillance font l'objet d'une décision séparée à diffusion restreinte.

TITRE XII - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Article 56. - Constatation des manquements et infractions

Aucune disposition particulière.

Article 57. - Sanctions

Aucune disposition particulière.

TITRE XIII - DISPOSITIONS SPECIALES

Article 58. - Publication

Aucune disposition particulière.

Article 59. - Abrogation

Sont abrogées :

- la décision du 4 mai 2011,
- la décision n°01/12/2011/DSAC-NE du 6 décembre 2011,
- la décision n° 001/02/2012/DSAC-NE du 23 février 2012.

Article 60. - Annexes

Sont annexés à la présente décision les documents suivants :

- ANNEXE 1 : Manifeste passagers vols non assistés
- ANNEXE 2 : Formulaire de demande de titre de circulation en ZSAR

- ANNEXE 3 : Formulaire de déclaration de chantier en ZSAR
- ANNEXE 4 : Formulaire de demande de titre de circulation accompagnée et/ou d'autorisation temporaire de véhicule en ZSAR
- ANNEXE 5 : Formulaire de demande d'autorisation d'accès véhicule en ZSAR
- ANNEXE 6 : Modèles d'autorisation d'accès véhicule en ZSAR
- ANNEXE 7 : Modèle d'autorisation d'accès véhicule chantier en ZSAR
- ANNEXE 8 : Modèle d'autorisation d'accès véhicule temporaire en ZSAR
- ANNEXE 9 : Formulaire de demande de visites, de prises de vues et de reportages en ZSAR
- ANNEXE 10 : Formulaire de demande d'introduction d'articles prohibés en ZSAR pour les titulaires de titre de circulation soumis à habilitation
- ANNEXE 11 : Formulaire de demande d'introduction d'articles prohibés en ZSAR pour les titulaires de titre de circulation accompagnée
- ANNEXE 12 : Modèle d'autorisation de conduite
- ANNEXE 13 : Zones désignées pour les équipages

Saint-Louis, le 10 septembre 2015

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est

Christian Marty



Table des matières

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1. - OBJET	2
ARTICLE 2. - DEFINITIONS ET ABREVIATIONS	2
TITRE II - DELIMITATION DES SECTEURS ET ZONES	3
ARTICLE 3. - ZONES CONSTITUANT L'AERODROME	3
ARTICLE 4. - DEFINITION DES SECTEURS DOUANIERS ET DES COMPETENCES RESPECTIVES DES AUTORITES DOUANIERES SUISSES ET FRANÇAISES	3
ARTICLE 5. - COTE VILLE	3
ARTICLE 6. - COTE PISTE	3
ARTICLE 7. - ZSAR	4
7.1. PCZSAR	4
7.1.1. Secteurs sûreté	4
7.1.2. Secteurs fonctionnels	4
TITRE III - CIRCULATION DES PERSONNES	4
ARTICLE 8. - CIRCULATION COTE VILLE	4
ARTICLE 9. - CIRCULATION COTE PISTE	4
9.1. <i>Circulation en zone délimitée</i>	4
9.2. <i>Circulation en ZSAR</i>	4
9.2.1. Personnes autorisées à accéder en ZSAR	4
9.2.2. Modalités d'accès	5
9.2.3. Conditions de délivrance des titres de circulation	9
9.2.4. Règles relatives aux titres de circulation	11
ARTICLE 10. - ACCUEIL DES PERSONNALITES DE HAUT RANG EN DEPLACEMENT OFFICIEL	12
ARTICLE 11. - ACCES A L'AIRE DE MOUVEMENT	12
ARTICLE 12. - PASSAGE DU SECTEUR FRANÇAIS DU COTE VILLE AU SECTEUR SUISSE DU COTE VILLE SUISSE ET VICE-VERSA	12
TITRE IV - ARTICLES PROHIBES EN ZONE DE SURETE A ACCES REGLEMENTE OU A BORD DES AERONEFS	12
ARTICLE 13. - CONDITIONS D'INTRODUCTION ET DE SECURISATION DES ARTICLES PROHIBES	12
13.1. <i>Catégories d'articles prohibés autorisés</i>	12
13.2. <i>Autorisation individuelle</i>	13
13.2.1. Cas général	13
13.2.2. Dispositions transitoires	13
13.3. <i>Autorisation individuelle : cas particulier de la circulation accompagnée</i>	13

13.4. Vérification des articles prohibés	14
TITRE V - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES AÉRONEFS ET DES VÉHICULES	14
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	14
ARTICLE 14. - CONDITIONS DE CIRCULATION.....	14
ARTICLE 15. - CONDITIONS DE STATIONNEMENT.....	14
ARTICLE 16. - INTERDICTION DE PASSER DU SECTEUR FRANÇAIS DU CÔTÉ VILLE AU SECTEUR SUISSE DU CÔTÉ VILLE ET VICE-VERSA	14
ARTICLE 17. - CONDITIONS D'ACCÈS DES VÉHICULES CÔTÉ PISTE	14
17.1. Circulation en zone délimitée	14
17.1.1. Circulation en zone délimitée	14
17.1.2. Laissez passer véhicules	14
17.2. Circulation en ZSAR	14
17.2.1. Cas général.....	14
17.2.2. Cas d'exemptions d'inspection filtrage :	16
17.2.3. Introduction et sécurisation des articles prohibés en ZSAR ou à bord des aéronefs :.....	17
17.2.4. Véhicules autorisés en ZSAR.....	17
17.2.5. Autorisations d'accès en ZSAR	17
17.2.6. Autorisations d'accès temporaires en ZSAR	18
17.2.7. Escorte en ZSAR des personnalités de haut rang en déplacement officiel	19
ARTICLE 18. - RÈGLES SPÉCIALES DE CIRCULATION CÔTÉ PISTE	19
ARTICLE 19. - AUTORISATION DE CONDUIRE (ROUTES DE SERVICE).....	19
ARTICLE 20. - CONDITIONS SPÉCIALES D'UTILISATION DE LA ROUTE DOUANIÈRE.....	20
CHAPITRE II - DISPOSITIONS SPÉCIALES À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR L'AIRE DE MANŒUVRE (Y COMPRIS SES ZONES DE SERVITUDE)	20
ARTICLE 21. - VÉHICULES AUTORISÉS	20
ARTICLE 22. - CONDITIONS D'ACCÈS, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES ..	20
ARTICLE 23. - AUTORISATION DE CONDUIRE	20
ARTICLE 24. - CONTRÔLE DE LA CIRCULATION	20
ARTICLE 25. - MANŒUVRE DES AÉRONEFS	20
CHAPITRE III - DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE TRAFIC	21
ARTICLE 26. - RÈGLES GÉNÉRALES.....	21
ARTICLE 27. - VÉHICULES AUTORISÉS SUR L'AIRE DE TRAFIC COMMUNE	21
ARTICLE 28. - AUTORISATIONS D'ACCÈS SUR L'AIRE DE TRAFIC COMMUNE	21
ARTICLE 29. - CONDITIONS D'ACCÈS, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES ..	21
ARTICLE 30. - AUTORISATION DE CONDUIRE	21

ARTICLE 31. - CONTROLE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT	21
ARTICLE 32. - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STATIONNEMENT DES AERONEFS	21
TITRE VI - SURETE DES AERONEFS.....	21
ARTICLE 33. - FOUILLE DE SURETE ET PROTECTION DES AERONEFS EN DEHORS DE LA PCZSAR	21
TITRE VII - MESURES DE SURETE DEROGATOIRES.....	21
ARTICLE 34. - APPLICATION DU REGLEMENT UE N° 1254/2009 DE LA COMMISSION	21
TITRE VIII - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	22
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	22
ARTICLE 35. - PROTECTION DES BATIMENTS, DES INSTALLATIONS ET DES PERSONNES	22
ARTICLE 36. - DEGAGEMENT DES ACCES	22
ARTICLE 37. - CHAUFFAGE	22
ARTICLE 38. - CONDUITS DE FUMEE	22
ARTICLE 39. - PERMIS DE FEU.....	22
ARTICLE 40. - STOCKAGE DES PRODUITS INFLAMMABLES	22
CHAPITRE II - PRÉCAUTIONS A PRENDRE A L'ÉGARD DES AÉRONEFS ET DES VÉHICULES	22
ARTICLE 41. - INTERDICTION DE FUMER	22
ARTICLE 42. - AVITAILLEMENT DES AERONEFS EN CARBURANT.....	22
TITRE IX - PRESCRIPTIONS SANITAIRES.....	22
ARTICLE 43. - CONCOURS DES AGENTS DES DOUANES AUX CONTROLES SANITAIRES AUX FRONTIERES	22
ARTICLE 44. - DEPOT ET ENLEVEMENT DES ORDURES, DES DECHETS INDUSTRIELS ET DES MATIERES DE DECHARGE.....	22
ARTICLE 45. - VIDANGE DES TOILETTES D'AVIONS	22
ARTICLE 46. - REJET DES EAUX RESIDUAIRES	22
ARTICLE 47. - APPAREILS ET SUBSTANCES EMETTANT DES RAYONNEMENTS IONISANTS	22
TITRE X - POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE	23
ARTICLE 48. - INTERDICTIONS DIVERSES	23
ARTICLE 49. - CONSERVATION DU DOMAINE DE L'AEROPORT.....	23
ARTICLE 50. - MESURES ANTIPOLLUTION	24
ARTICLE 51. - FAUCHAGE ET CULTURE	24
ARTICLE 52. - EXERCICE DE LA CHASSE	24
ARTICLE 53. - STOCKAGE DE MATERIAUX ET IMPLANTATION DE BATIMENTS.....	24
ARTICLE 54. - CONDITIONS D'USAGE DES INSTALLATIONS	24
TITRE XI - PROTECTION ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS	24

ARTICLE 55. - PROTECTION ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS	24
TITRE XII - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES.....	24
ARTICLE 56. - CONSTATATION DES MANQUEMENTS ET INFRACTIONS	24
ARTICLE 57. - SANCTIONS	24
TITRE XIII - DISPOSITIONS SPECIALES.....	24
ARTICLE 58. - PUBLICATION.....	24
ARTICLE 59. - ABROGATION.....	24
ARTICLE 60. - ANNEXES	24